



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MANCHE



Direction départementale  
de l'agriculture et de la forêt  
de la Manche

Cité administrative - Bât.B  
BP 60355  
50015 Saint-Lô Cédex

## ARRÊTÉ

### CONSTATANT L'INDICE DU COUT A LA CONSTRUCTION PERMETTANT L'ACTUALISATION DU LOYER DE LA MAISON D'HABITATION DES EXPLOITATIONS AGRICOLES POUR L'ANNEE 2008

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE LA MANCHE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

- VU le code rural et notamment l'article L 411-11 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 septembre 1991 relatif à la maison d'habitation des exploitations agricoles ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2008 constatant l'indice du coût à la construction permettant l'actualisation du loyer de la maison d'habitation des exploitations agricoles pour l'année 2008 ;
- VU la loi n°2008-111 du 8 février 2008 pour le pouvoir d'achat (article 9) ;
- VU la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (article 41) ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1ER

L'arrêté préfectoral du 18 septembre 2008 constatant l'indice du coût à la construction permettant l'actualisation du loyer de la maison d'habitation des exploitations agricoles pour l'année 2008 est abrogé.

### ARTICLE 2

La valeur des loyers sera révisée chaque année selon la variation de l'indice de référence des loyers publié pour le second trimestre de l'année en cours par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques conformément à la loi de modernisation de l'économie.

L'indice de référence des loyers permettant l'actualisation du loyer de la maison d'habitation des exploitations agricoles est fixé à 116,07 pour le second trimestre 2008 par avis paru au journal officiel le 17 juillet 2008, il était de 113,37 pour le second trimestre 2007, soit une augmentation de 2,38 %

### ARTICLE 3

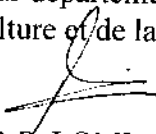
A compter du 1er novembre 2008, les minima et maxima sont fixés aux valeurs actualisées suivantes,

	<u>MINIMUM</u>	<u>MAXIMA</u>
Logement <b>répondant</b> aux normes de confort et d'habitabilité prévues dans le décret n° 87149 du 6 mars 1987	684 €	5 221 €
Logement <b>ne répondant pas</b> aux normes citées ci-dessus	<i>néant</i>	684 €

### ARTICLE 3

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Pour ampliation certifiée conforme  
Saint lô, le 03 novembre 2008  
le directeur départemental de  
l'agriculture et de la forêt

  
R.F. LOMI

Saint-Lô, le 9 octobre 2008  
P/le préfet de la Manche,  
la secrétaire générale

C. BOEHLER